

Objet

Annulation du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets (JO L 190, p. 1) — Choix de la base juridique — Acte poursuivant une double finalité ou ayant un double composante et nécessitant un cumul de bases juridiques (art. 175, par. 1, CE et art. 133 CE)

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République française, la République d'Autriche et le Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 294 du 02.12.2006

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 septembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de Pequena Instância Criminal do Porto — Portugal) — Liga Portuguesa de Futebol Profissional (CA/LPFP), Bwin International Ltd, anciennement Baw International Ltd/Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa

(Affaire C-42/07) (¹)

(Demande de décision préjudicielle — Article 49 CE — Restrictions à la libre prestation des services — Exploitation de jeux de hasard par l'Internet)

(2009/C 267/15)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de Pequena Instância Criminal do Porto

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Liga Portuguesa de Futebol Profissional (CA/LPFP), Bwin International Ltd, anciennement Baw International Ltd

Partie défenderesse: Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de Pequena Instância Criminal do Porto — Interprétation des art. 43, 49 et 56 CE — Législation nationale réservant à un certain organisme le droit d'exploiter, en régime d'exclusivité, les jeux de hasard et les loteries et considérant comme délit l'activité d'organisation, promotion et collecte, y compris par Internet, de paris sur des événements sportifs — Interdiction faite à une entreprise qui exerce l'activité d'exploitation de paris et de loterie on line ayant son siège dans un autre État membre de promouvoir, organiser et exploiter ces paris et loteries par Internet et de mettre à la disposition des gagnants la valeur des prix

Dispositif

L'article 49 CE ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui interdit à des opérateurs, comme Bwin International Ltd, établis dans d'autres États membres, où ils fournissent légalement des services analogues, de proposer des jeux de hasard par l'Internet sur le territoire dudit État membre.

(¹) JO C 69 du 24.03.2007

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 septembre 2009 — Commission des Communautés européennes/ République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-269/07) (¹)

[Manquement d'État — Libre circulation des travailleurs — Règlement (CEE) n° 1612/68 — Primes d'épargne-pension — Assujettissement intégral à l'impôt]

(2009/C 267/16)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal et W. Mölls, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: C. Blaschke et M. Lumma, agents, W Wellisch, Rechtsanwalt)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 12, 18 et 39 CE, ainsi que de l'art. 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) — Réglementation nationale concernant les primes d'encouragement à l'épargne pension subordonnant l'octroi de la prime à la condition d'être intégralement assujéti à l'impôt dans l'État membre, prévoyant le remboursement de la prime dès que cet assujettissement prend fin, et ne permettant pas d'utiliser le capital constitué dans le cadre de ce régime pour l'acquisition d'un logement occupé par le propriétaire, sauf s'il est situé sur le territoire national